

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

ARRETE DU MAIRE Portant sur l'entretien des voies publiques

2018 /022

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

Vu les articles L 2212-1 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables sont uniquement autorisés dans les containers mis à disposition par le SMICOTOM prévus à cet usage.

Les containers ne doivent pas être maintenus sur les trottoirs en dehors du jour de ramassage et la veille au soir. Ils doivent être impérativement retirés des trottoirs après le passage du service de ramassage.

Article 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales privatives situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : L'entretien des trottoirs, devantes de portes et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. En toute saison, ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur au droit de leur façade ou clôture, ou s'il n'existe pas de trottoir, sur une largeur de 0,80 cm.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage sont traités avec les déchets impartis à leur catégorie. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être brûlés.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 5 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Responsabilités

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles seront applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Sous-Préfet pour enregistrement.

Fait à ST JULIEN BEYCHEVELLE, le 25 mai 2018

Le Maire,

Lucien BRESSAN